

Annexe 17

CERTIFICAT DE CONFORMITE CE
véhicules complets/complétés (1)

(Format maximal A 4 (210 x 297 mm), ou dépliant de ce format)

Page 1

Je soussigné,.....
(nom complet)

certifie par la présente que le véhicule :

0.1. Marque : (raison sociale du constructeur) :

0.2. Type :

Variante (2) :

Version (2) :

0.2.1. Dénomination(s) commerciale(s) :

0.4. Catégorie :

0.5. Nom et adresse du constructeur du véhicule de base :

Nom et adresse du constructeur ayant réalisé la dernière étape de construction du véhicule (1) :
.....

0.6. Emplacement des plaques réglementaires :

Numéro d'identification du véhicule :

Emplacement du numéro d'identification du véhicule sur le châssis :

selon le (les) type(s) de véhicules décrits dans la réception CE (1) :

Véhicule de base :

Constructeur :

Numéro de réception CE :

Date :

Etape 2 : Constructeur :

Numéro de réception CE :

Date :

est conforme à tous égards au type complet/complété (1) décrit dans :

Numéro de réception CE :

Date :

Le véhicule peut être immatriculé à titre permanent sans d'autres réceptions CE dans les Etats membres dans lesquels la conduite est à droite/gauche (3) et qui utilisent les unités métriques/britanniques (4) pour le tachymètre.

.....

(lieu)

.....

(signature)

.....

(date)

.....

(fonction)

Annexes (uniquement dans le cas de type de véhicules multiétapes) : certificat de conformité pour chaque étape.

Notes

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Indiquer également le code numérique ou alphanumérique d'identification. Ce code ne doit pas contenir plus de 25 ou 35 positions pour une variante ou une version.

(3) Indiquer si le véhicule convient pour la circulation à droite ou à gauche, ou pour les deux.

(4) Indiquer si le tachymètre est en kilomètres/heures ou en miles/heure.

Pour les véhicules complets ou complétés de la catégorie M1

(Les valeurs et unités indiquées ci-dessous sont celles données dans la documentation de réception CE des directives concernées. Pour les essais de conformité de la production, les valeurs doivent être vérifiées suivant les méthodes définies dans les directives concernées, compte tenu des tolérances prévues dans ces directives pour les essais de conformité de production.)

1. Nombre d'essieux : et de roues :
2. Essieux moteurs :
3. Empattement :mm
5. Voie des essieux : n° 1 mm, n° 2 mm, n° 3 mm,
- 6.1. Longueur : mm
- 7.1. Largeur : mm
8. Hauteur : mm
11. Porte-à-faux arrière : mm
- 12.1. Masse du véhicule avec carrosserie en ordre de marche : kg
- 14.1. Masse maximale en charge techniquement admissible : kg
- 14.2. Répartition de cette masse entre les essieux :
n° 1 kg, n° 2 kg, n° 3 kg, etc
- 14.3. Masse maximale techniquement admissible sur chaque essieu :
n° 1 kg, n° 2 kg, n° 3 kg, etc
16. Masse maximale admissible sur le toit : kg
17. Masse maximale de la remorque : (freinée) :kg, (non freinée) : kg
18. Masse maximale de l'ensemble : kg
- 19.1. Masse verticale maximale au point d'accouplement de la remorque : kg
20. Constructeur du moteur :
21. Code du moteur tel qu'il figure sur le moteur :
22. Principe de fonctionnement :
- 22.1. Injection directe : oui/non (1)
23. Nombre et disposition des cylindres :
24. Cylindrée : cm³
25. Carburant :
26. Puissance nette maximale :kW à tours/mn
27. Embrayage (type) :
28. Boîte de vitesses (type) :
29. Rapports de démultiplication : 1 : 2 : 3 : 4 : 5 : 6 :
30. Rapport de démultiplication final :
32. Pneumatiques et roues : essieu n° 1 : essieu n° 2 : essieu n° 3 : (pour les pneumatiques de la catégorie Z destinés à être montés sur des véhicules dont la vitesse maximale dépasse 300 km/h, les caractéristiques essentielles des pneumatiques sont indiquées)
34. Direction, mode d'assistance :
35. Description succincte du système de freinage :
37. Type de carrosserie :
38. Couleur du véhicule (2) :
41. Nombre et configuration des portes :

- 42.1 Nombre et emplacement des sièges :
- 43.1 Marque de réception CE du dispositif d'attelage, le cas échéant :
44. Vitesse maximale : km/h
45. Niveau sonore
 Numéro de la directive de base et de la dernière directive modificative applicable à la réception CE. Dans le cas d'une directive comprenant deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer également l'étape de mise en œuvre :
 à l'arrêt : dB(A) à un régime de : tours/mn
 en marche (passage) : dB(A)
- 46.1. Emissions d'échappement (3) :
 Numéro de la directive de base et de la dernière directive modificative applicable à la réception CE. Dans le cas d'une directive comprenant deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer également l'étape de mise en œuvre :
 1. Procédure d'essai :
 CO : HC : NO_x : HC + NO_x :
 Fumées (valeur corrigée du coefficient d'absorption (m⁻¹)) particules :
 2. Procédure d'essai (le cas échéant) :
 CO : NO_x : NMHC : THC : CH₄ : particules :
- 46.2. Emissions de CO₂/consommation de carburant (3)
 Numéro de la directive de base et de la dernière directive modificative applicable à la réception CE :

	Emissions de CO ₂	Consommation de carburant
Conditions urbaines g/km l/100 km/m ³ /100 km (1)
Conditions extra-urbaines g/km l/100 km/m ³ /100 km (1)
Combinée g/km l/100 km/m ³ /100 km (1)

47. Puissance fiscale ou numéro(s) de code nationaux, s'il y a lieu :

Belgique :	France :	Autriche :
Danemark :	Irlande :	Portugal :
Allemagne :	Italie :	Finlande :
Grèce :	Luxembourg :	Suède :
Espagne :	Pays-Bas :	Royaume-Uni :

50. Remarques :
51. Dérogations :

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 17 mars 2003 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Mobilité et des Transports,
 Mme I. DURANT

Notes

- (1) Biffer la mention inutile
- (2) N'indiquer que la ou les couleurs de base comme suit : blanc, jaune, orange, rouge, bordeaux/violet, bleu, vert, gris, brun ou noir.
- (3) Répéter l'essai avec de l'essence et du carburant gazeux dans le cas d'un véhicule pouvant rouler aussi bien à l'essence qu'au carburant gazeux. Les véhicules qui peuvent rouler aux deux carburants mais dont le circuit d'essence n'est destiné à servir qu'en cas d'urgence ou au démarrage et dont le réservoir d'essence a une contenance inférieure à 15 litres seront considérés aux fins de l'essai comme des véhicules ne pouvant rouler qu'au carburant gazeux.